



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Réf : 2023 - 29

**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
Rue de la Gare – Proximité Rue du Bel Endroit et Impasse du Chemin de Fer**

Le Maire de la Ville de Le HOULME,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 et L 2213,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté relatif à la signalisation routière temporaire,

Vu le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,

CONSIDERANT :

- La demande datée 24 février 2023 présentée par l'entreprise SATO.
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.
- Qu'en raison du déroulement des opérations de branchement gaz GRDF réalisées par l'entreprise SATO, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

A R R E T E

Article 1 : REGLEMENTATION

Sur la période du 22 mars au 14 avril 2023 (intervention sur 5 jours non consécutifs), les mesures suivantes sont applicables Rue de la Gare à proximité de la Rue du Bel Endroit et Impasse du chemin de Fer.

Article 1.1 : Circulation

- Le stationnement est interdit au droit du chantier et à proximité des travaux avec suppression des places de parking.
- La chaussée est réduite au droit des travaux avec un léger empiètement.
- La vitesse est limitée à 30km/h au droit des travaux.
- Le dépassement est interdit au droit des travaux.
- La sortie du parking de la gare SNCF est barrée et fermée à la circulation pendant les travaux.
- L'entrée et la sortie du parking SNCF se fait au même endroit pendant les travaux.
- Les piétons sont déviés et suivent le balisage de chantier.
- La mise en place du balisage, des panneaux, des barrières et des tôles se fait à la charge de l'entreprise SATO de jour comme de nuit.

Article 1.2 : Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté ceux de l'entreprise SATO, est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route, au droit du chantier et à proximité des travaux.

Article 2 : SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SATO. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise SATO est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise SATO est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 : Le périmètre du chantier sera matérialisé et sécurisé afin d'éviter les accidents. Une signalisation adéquate sera installée et entretenue par les soins de l'entreprise.

ARTICLE 4 : A la fin des travaux, les lieux devront être remis en **bon état et dans les règles de l'art. Particulièrement en cas d'ouverture de tranchée sur chaussée et sur trottoir, l'entreprise est tenue de les remettre en conformité.**
En cas de manquement nécessitant l'intervention du service des autorités compétentes ou d'une entreprise, celle-ci sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise.

ARTICLE 5 : Le Maire ou son représentant pourra suspendre à tout moment le chantier, si :

- Son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation
- La signalisation mise en place n'est pas réglementaire
- Les règles d'exploitation de la route ne sont pas respectées
- Les nuisances sonores font l'objet de plaintes des riverains
- Il pourra à tout moment exiger de l'entreprise l'arrêt des travaux, la remise en état des lieux ainsi que la réouverture aux différentes circulations

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne sera plus valable passé le délai mentionné à l'article 1. Une demande de renouvellement, devra être adressée à la Mairie le cas échéant.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : M. le Directeur du SAMU, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, M. le Commissaire de Police de ROUEN, M. le Directeur Général des Services, la Direction des Déchets et la Direction des Transports de la Métropole, l'entreprise SATO chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait au HOULME, le 15/03/2023

Le Maire,
D. GRENIER

